

C_2020027FR.01002301.xml

27.1.2020

FR

Journal officiel de l'Union européenne

C 27/23

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Upravni sud u Zagrebu (Croatie) le 31 octobre 2019 – FRANCK d.d., Zagreb/Ministère des Finances de la République de Croatie, service du contentieux administratif

(Affaire C-801/19)

(2020/C 27/29)

Langue de procédure: le croate

Juridiction de renvoi

Upravni sud u Zagrebu

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: FRANCK d.d., Zagreb

Partie défenderesse: Ministère des Finances de la République de Croatie, service du contentieux administratif, Zagreb

Questions préjudicielles

1)

La mise à disposition de fonds par la requérante, qui n'est pas un établissement financier, contre une rémunération unique de 1 %, constitue-t-il un service pouvant être considéré comme «l'octroi et la négociation de crédits ainsi que la gestion de crédits effectuée par celui qui les a octroyés» au sens de l'article 135 [paragraphe 1, sous] b), de la directive TVA (1), bien que la requérante ne soit pas formellement désignée comme prêteur dans le contrat ?

2)

Un billet à ordre, à savoir un titre par lequel le souscripteur s'engage à payer une certaine somme d'argent à la personne qui est désignée comme créancière sur ce titre, ou à la personne ayant acquis ce titre par la suite de manière légale, est-il considéré comme un «autre effet de commerce» au sens de l'article 135, paragraphe l), sous d), de la directive TVA ?

3)

Le service par lequel la requérante, en contrepartie de la rémunération de 1 % versée par le souscripteur du billet à ordre, a transmis ledit billet à ordre à une société d'affacturage et transféré le montant obtenu auprès de la société d'affacturage au souscripteur du billet à ordre, en

garantissant à la société d'affacturage que le souscripteur du billet à ordre s'acquittera de son obligation découlant du billet à ordre lorsque celui-ci arrivera à échéance, constitue-t-il:

a)

une prestation de services exonérée de TVA au sens de l'article 135, [paragraphe 1, sous] b), de la directive TVA

b)

une prestation de services exonérée de TVA au sens de l'article 135, [paragraphe 1, sous] d), de la directive TVA ?

(1) Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1) (édition spéciale croate: chapitre 09 tome 001 p. 120).